ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Concernant des fouilles faites le long de la route de Melun à Vaulx-le-Penil; & condamne les nommés Bicheret, *Meûnier;* Limoſin, *Maître Maçon; &* Gilbert Selatine, *Aubergiſte, chacun en* Dix livres *d'amende.*

Du 21 Août 1781.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS-TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances, & Grands-Voyers en la généralité de Paris; & Commiſſaires du Conſeil en cette partie.

ENTRE le Procureur du Roi, demandeur aux fins des exploits des 28 & 31 juillet dernier, faits par Loiſel, Huiſſier au Châtelet de Melun, tendans à ce que les défendeurs ci-après nommés, fuſſent condamnés à rétablir & réparer les accottemens, talus & berges des foſſés de la route conduiſant de Melun à

Case
Folio
FRL
Suppl.
101
w.p.12

THE NEWBERRY LIBRARY

Vaulx-le-Penil, endommagés par les fouilles que les défendeurs ci-après nommés y ont fait faire, & encore à replacer les arbres que leur entrepriſe a fait mourir le long de ladite route, & ce, dans le délai de huitaine, à compter du jour de la ſignification de l'Ordonnance à intervenir; ſinon & ledit temps paſſé, qu'il y ſeroit mis Ouvriers à leurs frais & dépens, à la diligence de l'Entrepreneur de la route, auquel ſeroit délivré exécutoire en la manière accoutumée, d'une part:

Et Bicheret, Meûnier du moulin de Farineau; Limoſin, Maître Maçon, y demeurans paroiſſe de Saint Lieſne-de-Melun; & Gilbert Selatine, Aubergiſte, demeurant en ladite ville de Melun, ſuſdite paroiſſe, tous trois défendeurs & défaillans, d'autre part.

Le Bureau a donné défaut; & pour le profit, ordonne que les Arrêts & Règlemens concernant la police & l'entretien des grandes routes & chauſſées royales, & la conſervation des arbres plantés au long d'icelles, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que dans le délai de trois jours, les défaillans ſeront tenus de rétablir & réparer les accottemens, talus & berges des foſſés de la route conduiſant de Melun à Vaulx-le-Penil, & de combler les foſſés qu'ils y ont fait faire; leur fait défenſes de récidiver, ſous telles peines qu'il appartiendra; & pour l'avoir fait, les condamne en Dix livres d'amende chacun: Comme auſſi ordonne qu'ils ſeront tenus, chacun en droit ſoi, de payer & rembourſer à l'Entrepreneur de la route le prix & plantation des arbres qu'il remplacera à la ſaiſon prochaine, au lieu de ceux qui ſont morts & qui périront par le fait deſdites fouilles & détériorations; ſinon & à faute de ce faire, qu'il en ſera délivré exécutoire en la manière accou-

tumée. Les condamne en outre au payement & rembourſement du prix des arbres morts & détruits par le fait deſdites fouilles, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par l'Ingénieur du département: Et ſera la préſente Ordonnance exécutée nonobſtant oppoſition ou empêchement quelconques; & imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, notamment en la ville de Melun & ès environs, aux frais & dépens deſdits défaillans. FAIT au Bureau des finances de la généralité de Paris, ce vingt-un août mil ſept cent quatre-vingt-un. Collationné. *Signé* DE SAINT-PERE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

8/10

Domaines Nationaux

an

2 or.

Relative aux adjudications de Domaines nationaux faites à des Communes ou à des associations d'habitans, avant la promulgation de la loi du 28 Avril 1793.

14 Nivôse an 7.

an